



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE ROUMENS

Séance du 19 août 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date convocation : 12 août 2022

Présents : 8

Absents ou excusés : 3

L'an deux mille vingt-deux le 19 août à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Étaient présents : BARBASTE Pierre, BARBASTE Sébastien, BOURREC Daphné, CASSE Josiane, LACROUX Evelyne, LASMAN Philippe, LATCHÉ Jean, RIVALS Christophe

Absents ou excusés : ALQUIER Gaël, CHESSERON Jean-Marie, GALLAIS Nathalie

Ayant donné procuration : /

Secrétaire : BOURREC Daphné

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19-01

Marchés publics de travaux pour la réhabilitation d'une bâtisse ancienne et construction d'un pôle multi-activité à Roumens : Attribution du lot n° 13-14 Revêtements de sols souples et stratifiés.

- **Vu** le code de la commande publique,
- **Vu** la délibération n° 2019-01-04-06, en date du 1er avril 2019, attribuant l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une ancienne bâtisse en pôle multi activités au groupement composé d'ATELIER VELA, BBA ARCHITECTES, SAGOLS PAYSAGISTES, CSP, ECOZIMUT ;
- **Vu** la délibération n° 2019-03-12-05 en date du 3 décembre 2019, approuvant l'Avant-projet définitif tel que présenté par le maître d'œuvre et le montant prévisionnel des travaux à 1 087 431 euros HT (phase avant-projet définitif) ;
- **Vu** la délibération n° 2022-02-02-01 en date 2 février 2022, attribuant les marchés publics des lots 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,15 et 16, et déclarant les lots n°13 et n°14 infructueux en l'absence d'offre ;

M. le maire rappelle qu'à l'issue de la consultation lancée du 22 juillet au 5 octobre 2021, en vue de conclure les marchés publics de travaux selon la procédure adaptée pour la réalisation de l'opération de réhabilitation d'une bâtisse ancienne en pôle multi-activité, il n'a été reçu aucun pli pour les lots n° 13 revêtements stratifiés et n° 14 revêtements de sols souples.

Le conseil municipal les avait donc déclarés infructueux.

Ces deux lots ont été fusionnés en un lot unique, le lot n°13-14 revêtements de sols souples et stratifiés, afin d'obtenir une meilleure offre financière.

Une consultation a été relancée le 11 février 2022, par l'envoi d'une demande de devis à plusieurs entreprises via la plateforme de dématérialisation. Ces dernières avaient jusqu'au jeudi 17 mars 2022 pour remettre leur proposition.

Les entreprises ayant été consultées sont :

- M. Carbonnel
- VM Peinture
- Sir du cottage
- M. Rouquet
- Sarl Xivecas
- Ets Lacombe

À l'issue de cette consultation, seules les sociétés Ets Lacombe et VM Peinture ont remis une offre. Cependant, la société VM Peinture n'a pas répondu à notre demande de complétude de dossier, son pli doit donc être rejeté sans être analysé.

M. le maire présente l'offre de la société Ets Lacombe :

N° et Intitulé du lot	Candidat / coordonnées	Montant de l'offre euros HT
LOT 13-14 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ET STRATIFIES	LACOMBE 81600 GAILLAC	24 165,62

Sur avis du maître d'œuvre, il est proposé au conseil municipal de retenir la seule offre conforme et d'attribuer le marché à la société Ets Lacombe, pour un montant de 24 165,62 € HT.

Dans cette hypothèse, le nouveau montant des marchés publics de travaux (hors lots n° 17 et 18) s'élèverait donc à **1 082 231,77 € HT** soit 1 298 678,12 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse ci-annexé, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ATTRIBUER** le lot n°13-14 « revêtements de sols souples et stratifiés » à la société **Ets LACOMBE**, pour un montant de 24 165,62 € HT, soit 28 998,74 € TTC.
- **AUTORISE** le maire à signer le marché relatif à ce lot.
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19-02

Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois.

- **Vu** l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération 91-2022 du 5 juillet 2022 de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois,

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans un souci de démocratisation et de transparence des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité.

M. le maire rappelle l'article L5211-39 du CGCT : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

M. le maire présente le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19-03

Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP.

M. le maire rappelle la délibération du 16 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal avait décidé d'instaurer le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial, qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Compte tenu de l'évolution de certaines fiches de postes, il est proposé au conseil municipal de réviser les montants attribués et d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 05/07/2022 relatif à la révision du RIFSEEP destiné aux agents de la mairie de Roumens ;

Considérant qu'il convient de réviser les attributions ;

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou non permanent.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés de maladie ordinaire, les congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle et en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Il sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- à minima tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la réussite à un concours.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés :

- les compétences professionnelles et techniques de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- la connaissance de son domaine d'intervention
- le travail en autonomie
- la rigueur et la fiabilité du travail effectué
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- son sens du service public
- ses aptitudes relationnelles
- la capacité à travailler en équipe et en transversalité
- la réserve, la discrétion et le secret professionnels

- la ponctualité et l'assiduité

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

ARTICLE 6 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE ET CIA)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Groupe	Intitulé emploi ou fonctions	IFSE Montant annuel maxi collectivité	CIA Montant annuel maxi collectivité	Plafond annuel maxi collectivité (IFSE et CIA)
Groupe C1	Secrétaire de mairie	3 946	1 550	5 496

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupe	Intitulé emploi ou fonctions	IFSE Montant annuel maxi collectivité	CIA Montant annuel maxi collectivité	Plafond annuel maxi collectivité (IFSE et CIA)
Groupe C2	Agent d'entretien	1 600	1 550	3 150

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- la NBI,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supp, astreintes, ...),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois ...),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

– **APPROUVE** la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités décrites ci-dessus.

- **ABROGE** la délibération du 16 octobre 2019.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19-04

Prolongement du contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » souscrit auprès de l'Association des Maires et des Élus Locaux du Tarn.

M. le maire rappelle au conseil municipal que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », en vigueur depuis le 25 mai 2018, impose des obligations fortes en matière de sécurité des données à caractère personnel, notamment la désignation d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité de l'ensemble des traitements au sein des structures.

Dans ce contexte, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM81) avait décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités, en proposant un contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données », ouvert aux communes hors département du Tarn.

Par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2019, la commune de Roumens avait adhéré à ce contrat de service d'une durée de 3 ans, désignant l'ADM81 comme délégué à la protection des données.

Différents contretemps opérationnels, en particulier la crise sanitaire, ont empêché l'ADM81 d'évoluer au rythme souhaité dans la réalisation des missions qui lui avaient été confiées.

L'ADM81 propose donc de prolonger la durée du contrat, sans impact financier pour les communes, afin que les prestations prévues puissent être honorées.

Pour encadrer cela, une nouvelle convention a été rédigée.

Elle prend effet le 26/03/2022 pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Elle permet à la commune :

- de respecter la loi en désignant un délégué à la protection des données : l'ADM81,
- de poursuivre sa mise en conformité RGPD.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** M. le maire à signer le nouveau contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données » proposé par l'ADM81,

- **AUTORISE** M. le maire à désigner l'ADM81 comme Délégué de la commune de Roumens à la Protection des Données,

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19-05

Création d'un service de mise en location de locaux assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

M. le maire rappelle que le programme de construction d'un pôle multi-activité à Roumens consiste à l'installation au – 2, Place de la mairie :

- d'un commerce, en partie équipé et meublé, comprenant un resto-bistrot de pays avec épicerie et point multiservice,
- d'un gîte d'étape, en partie équipé et meublé,
- et d'un logement de fonction, destiné au gestionnaire privé.

L'ensemble sera loué de manière indivisible, sous la forme d'un bail commercial, au futur preneur qui exploitera son propre fonds de commerce.

M. le maire explique au conseil municipal que les collectivités locales peuvent être assujetties à la TVA, à titre obligatoire ou par option, selon la nature et les conditions d'exploitation des activités exercées.

Les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

Pour ce qui est des locaux nus, l'activité de location est en principe exonérée de TVA ; cependant il existe certaines exceptions. Sont soumises de plein droit à la TVA :

- les prestations d'hébergement fournies dans les hôtels de tourisme classés, les villages de vacances classés ou agréés et, sous certaines conditions, les résidences de tourisme classées ;
- les prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- les locations de locaux nus, meublés ou garnis, consenties à l'exploitant d'un établissement d'hébergement entrant dans l'une des deux catégories ci-dessus, à l'exclusion de celles consenties aux exploitants de logements-foyers visés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction ;
- les prestations d'hébergement fournies dans les villages résidentiels de tourisme, sous certaines conditions.

Le logement de fonction a été prévu pour les besoins de l'activité du preneur. C'est un local annexe aux locaux commerciaux, qui sera inclus dans le contrat de bail commercial.

Pour le suivi de l'opération et de la TVA, un service doit être créé dans le budget de la commune.

En conclusion, il est proposé au conseil municipal :

- de créer un service « Pôle multi-activité – ROUMENS » (code 100)
- d'opter pour l'assujettissement à la TVA de la totalité de l'opération « Pôle multi-activité » : commerce + gîte + logement de fonction, suivant les modalités suivantes : déclaration trimestrielle

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'OPTER** pour l'assujettissement de l'ensemble de l'opération « Pôle multi-activité » à la TVA (commerce + gîte + logement de fonction) suivant les modalités suivantes : déclaration trimestrielle.
- **DE CREER** sous le budget communal le service N°100 assujetti à la TVA, pour les besoins de l'opération « Pôle multi-activité »,
- **DE REGULARISER** la TVA versée par la commune dans le cadre de l'opération, avec effet rétroactif au 01/01/2018.
- **D'AUTORISER** le maire à faire les démarches nécessaires auprès du Service des Impôts des Entreprises,
- **D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes les formalités et régularisations relatives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19-06

Requalification du centre-bourg : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation de travaux d'urbanisation de la RD43.

M. le maire rappelle au conseil municipal que la commune a engagé une opération de restructuration des espaces publics aux abords du pôle multi-activité en cours de construction. La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société VALORIS.

Ce programme de requalification du centre-bourg inclue des aménagements de la RD43, dont les objectifs sont les suivants :

- Le recalibrage de la voie en double sens en réduisant l'emprise de la voie à 5.50 m et en cassant la ligne droite afin d'inciter l'automobiliste à ralentir.
- La suppression de l'accès des véhicules depuis la RD43 vers le chemin du Bouzigas. Maintien d'un accès occasionnel par la mise en place de borne amovible.
- Le déplacement des places existantes en places longitudinales le long de la RD43 : 3 places + 1 PMR.

Les travaux consistent en :

- Décroustage de la chaussée et des trottoirs au niveau des futures zones imperméabilisées,
- Démolition de la chaussée au niveau des futures zones d'espaces verts,
- Terrassement et reprofilage des différentes zones,
- Gestion pluviale par la création de nouvelles antennes au niveau des futurs points bas,
- Pose de bordures et caniveaux en rive de chaussée avec les dispositifs de récupération des eaux de ruissellement,
- Création de piétonnier en béton désactivé, en enrobés rouges et en bicouche ocre,
- Confection d'une placette en dalle calcaire,
- Confection d'espaces verts plantés constitués de zones engazonnées et de massifs arbustifs et de vivaces,
- Signalisation verticale et horizontale.

Les travaux d'aménagement en bordure de la route départementale relèvent de la maîtrise d'ouvrage communale dans le cadre du programme des travaux d'urbanisation.
La part des travaux située dans l'emprise de la chaussée relève de la maîtrise d'ouvrage départementale et fera l'objet d'une programmation sur le budget du Conseil Départemental.

L'estimation des dépenses à la charge de la commune est de 124 215,60 euros TTC :

<i>Travaux</i>	<i>98 583,00 €</i>
<i>Prestations intellectuelles (5%)</i>	<i>4 930,00 €</i>
<i>TOTAL HT</i>	<i>103 513,00 €</i>
<i>TVA 20 %</i>	<i>20 702,60 €</i>
<i>TOTAL TTC</i>	<i>124 215,60 €</i>

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** une subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du programme des travaux d'urbanisation ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions avec le département ;
- **D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes les formalités et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Séance levée à 23 heures

.....

Délibéré par le conseil municipal :

Délibération n° 2022-08-19-01 : Marchés publics de travaux du pôle multi-activité : Attribution du lot n° 13-14 Revêtements de sols souples et stratifiés.

Délibération n° 2022-08-19-02 : Présentation du rapport d'activité 2021 de la CCLRS.

Délibération n° 2022-08-19-03 : Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Délibération n° 2022-08-19-04 : Prolongement du contrat de service RGPD souscrit auprès de l'ADM81.

Délibération n° 2022-08-19-05 : Création d'un service de mise en location de locaux assujetti à la TVA.

Délibération n° 2022-08-19-06 : Demande de subvention départementale pour la réalisation de travaux d'urbanisation de la RD43.

Émargement des membres présents

ALQUIER Gaël	EXCUSÉE
BARBASTE Pierre	
BARBASTE Sébastien	
BOURREC Daphné	
CASSE Josiane	
CHESSERON Jean-Marie	EXCUSÉ
GALLAIS Nathalie	EXCUSÉE
LACROUX Evelyne	
LASMAN Philippe	
LATCHE Jean	
RIVALS Christophe	